

Communauté de Communes « Pays des Vans en Cévennes »  
 Procès-verbal de la séance  
 du conseil communautaire  
 Lundi 15 décembre 2014

*Présents* : BORIE Jean-François, ROGIER Jean-Paul, REDON Pascal, BELLECULEE Bernard, LAPIERRE Marie-Jeanne, GARRIDO Jean-Manuel, LAVAL Yolande, NOEL Daniel, PELLEGRINO Patrick, MANIFACIER Jean-Paul, THIBON Hubert, PIALET Michel, SIMONNET Joseph, DOLADILLE Monique, BORELLY Jacques, BALMELLE Robert, GAYRAL Edmond, BASTIDE Bérengère, FOURNIER Joël, ROCHE Bruno, GSEGNER Gérard, LAGANIER Jean-Marie, JARRIGE Monique, ESCHALIER Cathy, DEY Myriam, NICAULT Alain, BRUYERE-ISNARD Thierry, GREGORIAN Gisèle,

*Absents et excusés* : BOULARD Roger, MICHEL Jean-Marc, ALLAVENA Serge, VIGIER Bruno,

*Pouvoirs* : MICHEL Jean-Marc a donné pouvoir à MANIFACIER Jean-Paul, VIGIER Bruno a donné pouvoir à ESCHALIER Cathy, BOULARD Roger a donné pouvoir à BORIE Jean-François, ALLAVENA Serge a donné pouvoir à LAGNAIER Jean-Marie.

*Secrétaire de Séance* : LAPIERRE Marie-Jeanne.

**ORDRE DU JOUR :**

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 01-12-2014

1. Adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat mixte Ardèche Numérique (A.D.N.)
2. Délibération pour la prise de compétence : Fibre optique – communications électroniques
3. Délibération pour instaurer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire et en fixer les modalités, les tarifs et date d'application
4. Délibération pour créer les 3 emplois des agents de la médiathèque d'intérêt communautaire situé aux Vans
5. Délibération pour instaurer un régime indemnitaire de la filière culturelle/patrimoine
6. Délibération pour le renouvellement du contrat d'accompagnement dans l'emploi pour un chauffeur-rippeur pour le service de collecte des ordures ménagères
7. Délibération pour valider le programme d'extension de l'espace sportif et culturel intercommunal et solliciter les subventions
8. Délibération autorisant le Président à signer une convention de mise à disposition entre la commune de Saint Paul Le Jeune et la CDC pour différentes interventions des services techniques
9. Délibération pour valider et autoriser le Président à signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association L'Îlot Z'enfants
10. Convention de mise à disposition des locaux de l'école de Saint Paul Le Jeune pour l'activité centre de loisirs intercommunal Les Balladins
11. Convention de mise à disposition d'un bureau au sein de la mairie de Saint Paul Le Jeune pour les tâches de secrétariat et préparation des activités en lien avec le Centre de Loisirs Les Balladins
12. Délibération pour adhérer à l'association Ardèche Plein Sud réseau des Offices de tourisme du Sud-Ardèche
13. Délibération pour autoriser le Président à solliciter les financements du Conseil général pour la récolte de graines de Pin de Salsmann
14. Délibération pour fixer les tarifs d'abonnement de la médiathèque d'intérêt communautaire située aux Vans
15. Délibération pour créer une régie de recettes au sein de la médiathèque d'intérêt communautaire située aux Vans
16. Délibération pour autoriser le Président à signer une convention de partenariat pour le développement du service de la lecture publique avec le Conseil général – Bibliothèque Départementale de Prêt –

17. Convention de partenariat avec le collectif de gestion de la Ruche aux livres pour la mise à disposition de la médiathèque d'intérêt communautaire située aux Vans
18. Décision modificative au budget principal n° 02-2014

Le Président demande au conseil communautaire le rajout d'une délibération à l'ordre du jour :

19. Délibération pour désigner nos représentants pour siéger au sein de la Commission de Suivi de Site autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SICTOBA

**Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le rajout de ce point à l'ordre du jour.**

---

**Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2014**

**Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

**1. Adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat mixte Ardèche Numérique (A.D.N.)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 1425-1, L. 5214-27, L. 5211-5 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes dont la dernière modification a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014154-0027 en date du 3 juin 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N),

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N), selon lequel le syndicat a pour objet l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Drôme et de l'Ardèche, dans les conditions prévues par la loi,

Vu l'article 5 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N), selon lequel tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans le département de l'Ardèche ou dans celui de la Drôme peut demander à adhérer au syndicat,

Vu l'article L. 5214-27 du CGCT selon lequel, sauf dispositions statutaires contraires, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté,

Vu la délibération prise par le Conseil communautaire de procéder à une modification des statuts de la communauté de communes en vue d'étendre ses compétences statutaires à une compétence supplémentaire de nature à lui permettre d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques sur son territoire ;

Vu l'intérêt qu'il y aurait pour la communauté de communes de pouvoir adhérer au syndicat Ardèche Drôme Numérique (A.D.N) dès approbation dudit transfert de compétence par arrêté préfectoral,

Il est par conséquent proposé d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N) sous réserve que le transfert de compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT soit dûment approuvé par arrêté préfectoral,

Le Président rappelle que le principe de la participation financière est fondée sur le principe d'un coût unique bi-départemental à la prise.

Le montant annuel de l'adhésion au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique pour la période dite de travaux étalée sur 10 ans se calcule de la façon suivante :

9 027 habitants x 0.40 € = 3 610.80 € + 7 910 prises x 2 € = 15 820 € soit une participation annuelle de la cdc au fonctionnement du syndicat 19 430.80 €

Le montant de l'adhésion, après la période des 10 ans de travaux, n'est pas connu à ce jour.

Le montant total de l'investissement se calcule ainsi :

7 910 prises x 300 € = 2 373 000 € / 10 ans soit environ 237 300 € / an variable en fonction des travaux de déploiement.

La part restant à financer par la communauté de communes représente 20 % du coût total de l'investissement public sur 10 ans.

L'Etat, les départements de l'Ardèche et de la Drôme, la région participent au financement de ce projet.

ADN pilote le projet, perçoit les financements (subventions d'investissement et redevances), souscrit les emprunts, réalise le déploiement du réseau FTTH et contrôle l'activité du fermier et la qualité du service public.

Il conviendra de désigner un élu référent dédié au projet pour notre communauté de communes.

#### **Sur proposition du bureau,**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, met au vote la décision :**

**Résultat du vote : 32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION,**

**Par conséquent, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N) sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la Communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral.**

**ARTICLE 2: La présente délibération sera transmise au Maire de chaque commune membre de la Communauté de communes pour que les conseils municipaux se prononcent sur cette adhésion dans les conditions prévues à l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales.**

NOTA : Il est rappelé l'importance de prévoir pour tous travaux d'enfouissement de réseaux sur les communes d'y inclure le réseau de la fibre optique.

## **2. Délibération pour la prise de compétence : Fibre optique – communications électroniques**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-5, L. 5214-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes dont la dernière modification a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014,

Vu le Groupe 1 des statuts de la Communauté de communes relatif aux compétences dites « obligatoires » de la Communauté ;

Vu le groupe 2 des statuts de la Communauté de communes relatif aux compétences dites « optionnelles » de la Communauté ;

Vu le groupe 3 des statuts de la Communauté de communes relatif aux compétences dites « facultatives » de la Communauté ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui autorise les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à transférer à tout moment à ce dernier une de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les articles L. 5214-16 et L. 5214-23 dudit code ;

Vu l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales qui autorise les groupements de collectivités territoriales ayant bénéficié d'un transfert de compétences à cet effet d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques sur leur territoire ;

Vu la délibération prise par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes le 15 décembre 2014 approuvant la modification statutaire envisagée ;

Considérant qu'il est envisagé de procéder à une extension des compétences statutaires de la Communauté de communes à une compétence supplémentaire de nature à lui permettre d'établir et d'exploiter ce type de réseau dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

#### **Sur proposition du bureau,**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, met au vote la décision :**

**Résultat du vote : 32 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION,**

**Par conséquent, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE l'extension de compétence de la Communauté de Communes de Communes du Pays des Vans en Cévennes à une compétence supplémentaire telle que définie à l'article 2.**

**APPROUVE en conséquence de transférer à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes la compétence suivante au terme du Groupe 1/ Groupe de compétences obligatoires – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté des statuts de la Communauté de Communes de la Communauté du Pays des Vans en Cévennes :**

▪ *Communications électroniques*

*La Communauté de communes est en outre compétente pour :*

- *L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;*
- *la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;*
- *La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;*
- *La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;*
- *L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »*

**3. Délibération pour instaurer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire et en fixer les modalités, les tarifs et date d'application**

Le Président précise que l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire communautaire correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'action touristique.

Le souhait des élus est de permettre ce financement grâce à la participation des personnes accueillies dans le cadre de leur séjour sur le territoire et pas uniquement par les contributions fiscales de la population résidente.

M. le Président rappelle la réunion du mardi 9 décembre à laquelle tous les Maires étaient conviés pour une présentation des différentes modalités d'application de la taxe de séjour et pour débattre sur l'instauration et les tarifs.

Après discussions et après recensement des avis, les Maires étaient favorables à la mise en place d'une taxe de séjour ordinaire instituée au régime du réel.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire d'adopter une délibération sur les points et modalités suivants :

*1- Régime d'institution et assiette*

La taxe de séjour intercommunale est instituée, celle-ci est calculée sur la fréquentation réelle des établissements et établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour concerne les personnes séjournant dans les établissements suivants:

- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Chambres d'hôtes
- Villages vacances
- Gîtes d'étapes et refuges

- Terrains de camping et de caravanage
- Toutes les autres formes d'hébergements équivalentes

### 2- Période de recouvrement et délais de paiement

La taxe de séjour intercommunale est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La présente décision s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, pour un motif d'intérêt général lié à la nécessité de diffuser préalablement ladite décision auprès de l'ensemble des hébergeurs concernés du territoire.

Les hébergeurs doivent remplir et transmettre chaque trimestre et pour chaque hébergement à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, un état récapitulatif accompagné des versements correspondants.

Les délais à respecter pour les déclarations et les paiements sont les suivants :

- Du 1<sup>er</sup> au 10 juillet pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre
- Du 1<sup>er</sup> au 15 octobre pour le 3<sup>ème</sup> trimestre
- Du 1<sup>er</sup> au 15 janvier pour le 4<sup>ème</sup> trimestre

La Communauté de Communes établira un titre du montant de la taxe pour chaque hébergeur et le paiement s'effectuera au Trésor public qui pourra en accuser le versement à leur demande. Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé.

### 3- Tarifs de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du type et de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Le département de l'Ardèche a institué une taxe additionnelle de 10% qui s'applique en plus du tarif voté par la Communauté de Communes.

Les tarifs applicables s'inscrivent dans les fourchettes prévues par la réglementation en vigueur et s'établissent comme suit :

<b>Nature de l'hébergement</b>	<b>Tarif par personne et par nuitée</b>	<b>Taxe additionnelle par personne et par nuitée</b>	<b>Tarif Total par personne et par nuitée</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles,	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, Meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes			
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €	0,075 €	0,83 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile,			

Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65 €	0,065 €	0,72 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €	0,04€	0,44€
Villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,85 €	0,085€	0,94€
Villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €	0,075€	0,83€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,055€	0,61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02€	0,22€

Les établissements non classés en attente de classement ou sans classement appliqueront un tarif équivalent aux hôtels, résidences et meublés classés sans étoile.

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la Communauté de Communes.

En vertu de l'article L.2333-36 du CGCT, le Président de la communauté de communes répartira par arrêté et par référence au présent barème les locaux et autres installations utilisées pour le logement des visiteurs et des touristes non classés ou labellisés.

#### 4- Exonérations et réductions

Sont exonérés de la taxe de séjour, à titre obligatoire :

- Les enfants de moins de 13 ans et les mineurs en séjour dans les colonies et les centres de vacances agréés
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire de la commune pour l'exercice de leur fonction,
- Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D 2333-48 du CGCT notamment : les personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile, les adultes séjournant en centres spécialisés, les allocataires de la CMU, les personnes sous tutelle, les personnes handicapées dont le taux d'incapacité mentionné sur la carte d'invalidité est au moins de 80%.

Les membres des familles nombreuses bénéficient sur le montant de la taxe de séjour des réductions équivalentes à celles accordées par la SNCF sur présentation de leur carte « famille nombreuse ».

#### 5- Obligations :

Le logeur a obligation :

- D'afficher dans son établissement les tarifs de la taxe de séjour en vigueur
- De faire figurer la taxe distinctement de ses propres prestations sur la facture remise au client
- De percevoir la taxe et la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération



- De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de déclaration le moment venu.

Cet état prend la forme d'un tableau récapitulatif des encaissements de taxe de séjour et doit préciser :

- La date
- Le nombre de personnes hébergées (qu'elles soient assujetties au tarif plein, exonérées ou bénéficient d'un tarif réduit)
- Le nombre de nuitées par séjour
- Le montant de taxe perçu
- Le cas échéant, les motifs de réduction ou d'exonération

Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

La Communauté de Communes à l'obligation de :

- Communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires (tarifs, exonérations, réductions...) tels qu'ils figurent à la présente délibération
- Afin de faciliter les bilans annuels, la Communauté de Communes proposera également des outils permettant de faciliter la déclaration et notamment un modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du versement
- Un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour sera tenu par la Communauté de Communes, et annexé au compte administratif, pour retracer l'affectation du produit pendant l'exercice considéré

#### 6- Contrôles et sanctions

Tous ces éléments constituent des obligations légales. En cas de non-respect de ces obligations de la part d'un logeur (oubli ou refus de percevoir, déclarer et reverser la taxe de séjour), il sera engagée une procédure dite de taxation d'office.

- Lorsque la perception de la taxe de séjour par un logeur est avérée et que celui-ci, malgré 2 relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multiplié par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.
- La seconde et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.
- Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette émis par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement ; les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur concerné présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.
- Déclaration insuffisante ou erronée : lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence aux régimes des contraventions.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de 5<sup>e</sup> classe et une amende de 105€ à 1 500€ et, en cas de récidive, jusqu'à 3 000€ (art. 131-13 du Code pénal)

- Contravention de 2<sup>e</sup> classe (150€) : non perception de la taxe de séjour, tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.
- Contravention de 3<sup>e</sup> classe (450€) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète de la taxe de séjour.

Le retard de versement du produit de la taxe peut donner lieu à l'application d'intérêts de retard de 0,75% par mois de retard.

Tout assujetti au paiement de la taxe contestant le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié par le logeur doit acquitter le montant de la taxe contesté. Les contestations sont portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

En cas de départ furtif d'un client, le logeur doit immédiatement avertir le Maire et déposer entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du tribunal d'instance. (article R2333-52 du CGCT)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, met au vote la décision :

**Résultat du vote : 29 POUR, 0 CONTRE, 3 ABSTENTIONS (ROCHE Bruno, PELLEGRINO Patrick, REDON Pascal),**

Par conséquent, le conseil communautaire, à la majorité,

**ACCEPTE** l'application de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes et l'ensemble des modalités qui lui ont été exposées ;

**AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

*NOTA : M. BALMELLE Robert demande que ce point soit examiné en Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées du fait que les communes ne percevront plus directement une partie de la taxe de séjour pour étudier une compensation en cas d'écart trop important.*

*M. ROCHE Bruno précise qu'il s'abstient sur cette décision compte tenu des informations tarifaires taxe de séjour qui auraient été déjà transmises par les hébergeurs auprès des personnes qui prévoient de séjourner sur notre territoire en 2015.*

*Une réflexion devra être conduite sur le fonctionnement des points info.*

#### **4. Délibération pour créer les 3 emplois des agents de la médiathèque d'intérêt communautaire situé aux Vans**

Le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de créer les 3 emplois correspondants au transfert du personnel de la médiathèque de Les Vans, lié à la mise en œuvre de la compétence « Mise en place, fonctionnement, coordination et gestion du réseau de lecture publique », incluse dans les statuts approuvés par délibération en date du 29 septembre 2014.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- Vu l'avis du Comité technique paritaire du 21 novembre 2014 favorable au transfert du personnel de la médiathèque,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, met au vote la décision :

**Résultat du vote : 29 POUR, 0 CONTRE, 3 ABSTENTIONS (BALMELLE Robert, BRUYERE-ISONARD Thierry, GAYRAL Edmond),**

Par conséquent, le conseil communautaire, à la majorité,

**DECIDE**

- d'accéder à la proposition du Président de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 les 3 emplois des agents de la médiathèque des Vans, soit :
  - 2 postes d'adjoint du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe, échelle 3 de rémunération, de 35 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe, échelle 3 de rémunération, de 17h30 hebdomadaires.



**L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,**

- **de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,**

**Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.**

#### **5. Délibération pour instaurer un régime indemnitaire de la filière culturelle/patrimoine**

**Vu :** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87 et 88,

Le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

La circulaire NON LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

L'arrêté du 24 août 1999 relatif à la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil,

Le budget primitif pour l'exercice 2014,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels de la filière culturelle/patrimoine

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

**Le conseil communautaire, met au vote la décision :**

**Résultat du vote :30 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (BALMELLE Robert, GAYRAL Edmond),**

**Par conséquent, le conseil communautaire, à la majorité,**

Après en avoir délibéré, fixe le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents de la Communauté de Communes appartenant à la filière culturelle & patrimoine, à compter du 01 janvier 2015,

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

### **1. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

**DECIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emploi suivants :**

- Adjoints territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe
- Assistant territorial de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement de la durée hebdomadaire de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

$$\frac{\text{T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + (\text{NBI le cas échéant})}{1820}$$

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

### 3. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

**DECIDE l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

- Adjoints territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe Taux annuel de base : 449.30

L'attribution individuelle est modulée comme indiquée à l'article 2.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

Le versement de cette indemnité doit obligatoirement intervenir mensuellement.

### 4. INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

**DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

- Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe Taux annuel de base : 857.82

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

### 5. PRIME DE SUJETION SPECIALE DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET D'ACCUEIL

**DECIDE l'attribution de la prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance et d'accueil aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

- Adjoints territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe Taux annuel de base : 644.40

**ARTICLE 2 :****FIXE comme suit les critères d'attribution :**

Conformément au décret n°91-875, le Président fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonctions des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel
- La disponibilité, l'assiduité, le comportement au travail
- La motivation
- La maîtrise technique de l'emploi
- Le respect des règles de sécurité et des procédures de travail
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement
- L'assujettissement à des sujétions particulières (surcroît régulier d'activité, relationnel important élus/public, domaine d'intervention à risque, poste à relations publiques, etc...)

**ARTICLE 3 :****FIXE comme suit les modalités de maintien et suppression :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents du travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois et à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions.

**ARTICLE 4 :**

**DIT que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.**

**ARTICLE 5 :**

**DECIDE que les primes ou indemnités susvisées seront versées mensuellement.**

**ARTICLE 6 :**

**DECIDE que ces primes ou indemnités seront versées aux agents au prorata de la durée hebdomadaire de travail.**

**ARTICLE 7 :**

**PRECISE que les montants de référence des primes et indemnités seront indexés sur la valeur du point fonction publique ou revalorisés en fonction des textes en vigueur.**

**ARTICLE 8 :**

**DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité.**

**ARTICLE 9 :**

**CHARGE Monsieur le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d'attribution retenus.**

**6. Délibération pour le renouvellement du contrat d'accompagnement dans l'emploi pour un chauffeur-rippeur pour le service de collecte des ordures ménagères**

Le Président informe l'assemblée que la Communauté de Communes a signé le renouvellement du contrat d'avenir du 1<sup>er</sup> février 2014 au 31 janvier 2015 pour un agent chargé des missions de chauffeur-rippeur au service de collecte des ordures ménagères.

Ces emplois d'avenir sont subventionnés par l'Etat à hauteur de 75 % du montant brut de la rémunération au niveau du SMIC.

L'agent a bénéficié au cours de ce 2<sup>ème</sup> contrat d'un accompagnement, d'un suivi personnalisé professionnel avec l'appui de la Mission Locale, de formations, d'acquisitions de compétence.

Le Président propose à l'assemblée que le contrat de cet agent soit renouvelé pour une année supplémentaire, du 1<sup>er</sup> février 2015 au 31 janvier 2016, afin de compléter les compétences acquises lors ses missions et son expérience professionnelle.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE d'accéder à la proposition du Président de renouveler le contrat d'avenir de l'agent à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 jusqu'au 31 janvier 2016,**

**AUTORISE le Président à signer les conventions tripartites entre la Communauté de communes, l'agent et l'Etat pour les aides financières,**

**S'ENGAGE sur le suivi de l'emploi (bilan, formations, acquisition d'une expérience professionnelle).**

**Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget.**

**7. Délibération pour valider le programme d'extension de l'espace sportif et culturel intercommunal et solliciter les subventions**

Le Président rappelle la délibération du 15 juillet 2014 portant sur l'accord de principe du conseil pour la prise en charge du projet de réalisation d'un agrandissement de l'espace sportif et culturel intercommunal. Cette extension conduirait à la création d'un bâtiment comprenant notamment des vestiaires et une salle dédiée à l'activité danse/gym et permettrait, de fait, de répondre favorablement à plus d'associations sportives et à plus d'adhérents de clubs.

Le programme de travaux est en cours de réflexion qui tiendra compte des besoins évalués des utilisateurs et des problèmes techniques du bâtiment.

Cette première phase de travail va déterminer le programme et l'enveloppe estimée en première approche pour les travaux.

Dans l'attente de l'avancement de cette opération, le Président propose au conseil communautaire de solliciter dès à présent les subventions pour cette opération.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, met au vote la décision :**

**Résultat du vote : 31 POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION (DOLADILLE Monique),**

**Par conséquent, le conseil, à la majorité, DECIDE :**

**D'AUTORISER le Président à solliciter le concours financiers de l'ETAT au titre de la DETR - exercice 2015, du Conseil Général de l'Ardèche, une demande de subvention exceptionnelle au titre de la réserve parlementaire auprès du Ministre de l'Intérieur et toutes autres demandes de subventions potentielles dans le cadre de la réalisation de l'agrandissement de l'espace sportif et culturel d'intérêt communautaire.**

**D'AUTORISER le Président à signer tous documents s'y rapportant.**

8. **Délibération autorisant le Président à signer une convention de mise à disposition entre la commune de Saint Paul Le Jeune et la CDC pour différentes interventions des services techniques**

Dans l'attente de l'élaboration d'un schéma de mutualisation des services entre les services de la communauté de communes et ceux des communes membres et pour assurer une meilleure organisation de nos services, le Président expose à l'assemblée que la communauté de communes dispose de plusieurs bâtiments ou terrains mais ne possède pas de services techniques pour réaliser différentes interventions sur les bâtiments.

Il serait opportun dans le cadre d'une bonne organisation des services qu'une convention de mise à disposition soit conclue entre la commune de Saint Paul Le Jeune et la Communauté de Communes ; celle-ci permettrait à la commune de Saint Paul Le Jeune de faire intervenir son service technique pour certaines interventions ponctuelles au niveau des bâtiments intercommunaux et pour l'entretien des extérieurs précisant les conditions de remboursement par la Communauté de Communes des frais de fonctionnement des différentes interventions (personnel, matériel,...).

Le Président précise que le conseil municipal de la commune de Saint Paul Le Jeune a délibéré sur la mise en place de ladite convention et a validé les tarifs suivants :

- Camion : 7.50 € de l'heure sans chauffeur
- Personnel avec camion : 37.50 € de l'heure
- Girobroyeur et épareuse : 50 € de de l'heure avec chauffeur
- Mini-pelle : 180 € la journée avec chauffeur
- Débroussaillage – tronçonnage : 37.50 € de l'heure avec agent et matériel.

Monsieur le Président donne lecture d'un projet de convention.

A l'issue de cette discussion, Le Président propose aux Conseillers communautaires de se prononcer pour valider la convention à conclure.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE cette convention annexée à la présente, APPROUVE les termes de ladite convention, AUTORISE le Président à signer ladite convention.**

9. **Délibération pour valider et autoriser le Président à signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'association L'Îlot Z'enfants**

La Vice-présidente en charge du pôle « action sociale » rappelle que la Communauté de Communes «Pays des Vans en Cévennes» met à disposition de l'Association « L'îlot Z'Enfants » une salle du Centre Multi-Accueil lors de ses heures d'ouverture pour une demi-journée par semaine afin d'y développer des activités d'échange et de partage visant à soutenir les parents d'enfants.

Considérant le projet initié et conçu par l'association «Lieu d'Accueil Parents-Enfants» (LAEP) conforme à son objet statutaire,

Considérant les objectifs généraux de la collectivité :

- ✓ permettre à l'enfant de se construire dans de bonnes conditions,
- ✓ favoriser l'accès à l'autonomie de l'enfant et son ouverture au lien social, en favorisant des rencontres, le partage, les apprentissages, dans un cadre extérieur à la cellule familiale,
- ✓ offrir aux parents un accueil et une écoute de qualité dans un environnement professionnel adapté,
- ✓ rompre l'isolement des familles afin de leur permettre d'évoluer dans un cadre sécurisant ouvert vers le monde extérieur,
- ✓ proposer un soutien de qualité à la parentalité,
- ✓ créer des liens favorisant l'insertion sociale,



- ✓ développer une approche particulière de l'accompagnement précoce de la fonction parentale, basée sur l'écoute et l'échange autour du lien familial et social,
  - ✓ reconnaître le rôle social des associations organisatrices des accueils enfants-parents,
  - ✓ favoriser l'égalité et la tolérance et lutter contre toute forme de discrimination pour mieux vivre ensemble,

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique, Il convient de signer une convention pluriannuelle définissant les conditions de partenariat entre cette association et la communauté de communes et fixant la participation financière annuelle de la collectivité. La durée de la convention est fixée à deux ans, de 2014 à 2015. La proposition est mise aux voix.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire et à l'unanimité,**

**- Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre la communauté de communes et l'association L'ilôt Z'Enfants portant le Lieu d'Accueil Parents-Enfants (LAEP) pour la période de 2014 à 2015 et prévoyant un financement à hauteur de :**

Année	Montant
<b>2014</b>	<b>4611€</b>
<b>2015</b>	<b>4703€</b>

**- Autorise le Président à signer cette convention.**

#### **10. Convention de mise à disposition des locaux de l'école de Saint Paul Le Jeune pour l'activité centre de loisirs intercommunal Les Balladins**

Madame la Vice-présidente en charge du pôle « action sociale » expose à l'assemblée que la commune de St Paul le Jeune met à disposition les **locaux de l'école maternelle** pour les activités du centre de loisirs intercommunal « les Balladins ».

Il convient de signer une convention entre la commune de St Paul-le-Jeune et la communauté de communes fixant le montant et les modalités du versement des charges locatives annuelles de la collectivité pour le fonctionnement du centre de loisirs.

La proposition est mise aux voix.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

**- Approuve la convention entre la commune de St Paul-le-Jeune et la communauté de communes fixant le montant des charges locatives annuelles de la collectivité pour la mise à disposition des locaux de l'école maternelle de St Paul le Jeune dans le cadre du fonctionnement du centre de loisirs intercommunal :**

**- montant des charges locatives 2500 € / an à compter de 2014**

**AUTORISE le Président à signer cette convention.**

#### **11. Convention de mise à disposition d'un bureau au sein de la mairie de Saint Paul Le Jeune pour les tâches de secrétariat et préparation des activités en lien avec le Centre de Loisirs Les Balladins**

La Vice-présidente en charge du pôle « action sociale » expose à l'assemblée que la commune de St Paul le Jeune met à disposition un **bureau au 1<sup>er</sup> étage de la mairie** pour les tâches administratives et la préparation des activités du centre de loisirs intercommunal « les Balladins ».

Il convient de signer une convention entre la commune de St Paul-le-Jeune et la communauté de communes fixant le montant et les modalités du versement des charges locatives annuelles de la collectivité pour la mise à disposition de ce bureau.

La proposition du Président est mise aux voix.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

- **Approuve la convention entre la commune de St Paul-le-Jeune et la communauté de communes fixant le montant des charges locatives annuelles la collectivité pour la mise à disposition d'un bureau au 1<sup>er</sup> étage de la mairie dans le cadre du fonctionnement du centre de loisirs intercommunal :**
- **Montant des charges locatives annuelles 500 € /an dès 2014; ce forfait sera révisé annuellement en fonction de l'évolution des charges locatives,**
- **Autorise le Président à signer cette convention.**

### **12. Délibération pour adhérer à l'association Ardèche Plein Sud réseau des Offices de tourisme du Sud-Ardèche**

Le Président précise au Conseil Communautaire qu'une réunion de concertation a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre entre l'Association Ardèche Plein Sud, réseau des Offices de Tourisme du Sud-Ardèche, et les 6 communautés de communes du Sud-Ardèche.

Les communautés de communes présentes ont évoqué la possibilité de maintenir l'association Ardèche Plein Sud dans ses missions pour 2015 notamment à travers :

- La structuration de l'offre thématique du territoire pour un développement à l'année
- La communication et promotion ensemble la destination Ardèche plein sud pour plus d'efficacité
- L'animation du réseau des acteurs du tourisme et l'accompagner pour un accueil de qualité

L'adhésion des communautés de communes s'élèverait pour chacune à 2 000 € pour le fonctionnement de l'association Ardèche Plein Sud. Cette somme constituerait une avance pour permettre à l'association Ardèche Plein Sud de continuer à travailler durant la période de transition que représente l'année 2015.

Le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes à l'Association Ardèche Plein Sud pour l'année 2015.

**Après en avoir longuement délibéré et après avoir estimé que l'utilité de cette association n'était pas probante et dans le contexte de restructuration du développement touristique de notre territoire, le conseil communautaire, met au vote la décision,  
Résultat du vote : 0 POUR, 28 CONTRE, 4 ABSTENTIONS,  
Par conséquent, le conseil communautaire,  
REFUSE d'adhérer à l'association Ardèche Plein Sud pour l'année 2015.**

### **13. Délibération pour autoriser le Président à solliciter les financements du Conseil Général pour la récolte de graines de Pin de Salsmann**

Afin de contribuer à la conservation de l'habitat de forêt de Pin de Salzmann sur le site naturel du bois d'Abeau et bois des Bartres il convient de procéder à une récolte de graine dans le peuplement classé de Banne. Cette récolte permettra de disposer dans 2 ans de plants de pin de Salzmann qui seront plantés en forêt communale de Banne sur la zone incendiée.

L'ONF nous propose cette prestation de récolte des graines pour un montant de 2 296.86 €.

A ce titre, la communauté de communes peut solliciter une subvention à hauteur de 50 % auprès du conseil Général pour un montant de 1 483.43 €.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur l'action et le financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DONNE son accord pour l'engagement de cette action ;**

**AUTORISE le Président à solliciter les financements du Conseil Général pour la réalisation de cette opération**

**14. Délibération pour fixer les tarifs d'abonnement de la médiathèque d'intérêt communautaire située aux Vans**

Le Vice-président en charge du réseau de lecture expose à l'assemblée que considérant la prise de la compétence par l'intercommunalité «*Mise en place, fonctionnement, coordination et gestion du réseau de lecture publique de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes par le biais de la médiathèque d'intérêt communautaire des Vans*», il convient d'établir les tarifs d'abonnement de la médiathèque située sur la commune des Vans à compter du 01.01.2015.

La proposition est mise aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**- Approuve les tarifs d'abonnement de la médiathèque d'intérêt communautaire située sur la commune des Vans à compter du 01.01.2015:**

Public fréquentant la médiathèque	Montant de la cotisation individuelle pour un an
adultes habitant sur le territoire de la CDC Pays des Vans en Cévennes	5 €
adultes habitant hors du territoire de la CDC Pays des Vans en Cévennes	10 €
Association du territoire de la CDC Pays des Vans en Cévennes	5 €
Association hors du territoire de la CDC Pays des Vans en Cévennes	10 €
Vacanciers	5 € + 60 € de caution
	Inscription limitée à 2 mois
Collectivités publiques à vocation éducative	gratuité
Assistantes Maternelles agréées	gratuité
enfants jusqu'à 18 ans	gratuité

**- Autorise le Président à appliquer ces tarifs.**

NOTA : Il est souhaitable que les bibliothèques de notre territoire fixent des tarifs identiques aux nôtres dans le cadre d'une harmonisation tarifaire.

**15. Délibération pour créer une régie de recettes au sein de la médiathèque d'intérêt communautaire située aux Vans**

Le Vice-président en charge du réseau de lecture publique expose à l'assemblée que considérant la prise de la compétence par l'intercommunalité «*Mise en place, fonctionnement, coordination et gestion du réseau de lecture publique de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes par le*

*biais de la médiathèque d'intérêt communautaire des Vans* », il convient de créer une régie de recettes au sein de la médiathèque intercommunale à compter du 01.01.2015.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La proposition est mise aux voix.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE, en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités territoriales, de créer une régie de recettes auprès du service médiathèque de la communauté de communes Pays des Vans en Cévennes.**

**La régie est installée Route de Païolive, 07140 LES VANS.**

**La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.**

**La régie encaisse les produits des abonnements à la médiathèque, des cautions versées pour les prêts de livres et autres supports culturels ainsi que les photocopies.**

**Ces recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : chèques dressés à l'ordre du Trésor Public et numéraires.**

**Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 euros.**

**Le régisseur et le suppléant de la régie de recettes et d'avances seront nommés par arrêté du Président après avis du receveur municipal.**

**Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**

**Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.**

**16. Délibération pour autoriser le Président à signer une convention de partenariat pour le développement du service de la lecture publique avec le Conseil général – Bibliothèque Départementale de Prêt –**

Le Vice-président en charge du réseau de lecture publique expose à l'assemblée que considérant la prise de la compétence par l'intercommunalité *«Mise en place, fonctionnement, coordination et gestion du réseau de lecture publique de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes par le biais de la médiathèque d'intérêt communautaire des Vans* », il convient d'établir une convention triennale de partenariat pour le développement du service de la lecture publique entre la Bibliothèque Départementale de Prêt et la communauté de communes à compter du 01.01.2015.

Le réseau de lecture publique constitue un enjeu majeur en matière d'accès aux savoirs et d'aménagement durable sur le territoire.

Conscient de cet enjeu, la communauté de communes en partenariat avec la Bibliothèque Départementale de Prêt du Conseil Général met en place l'animation de ce réseau pour la promotion de la lecture, du livre, de l'image et du son sur son territoire.

La proposition est mise aux voix.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE la convention fixant les règles de partenariat entre la Bibliothèque Départementale de Prêt et la communauté de communes pour le développement du service de la lecture publique.  
AUTORISE le Président à signer cette convention.**

**17. Convention de partenariat avec le collectif de gestion de la Ruche aux livres pour la mise à disposition de la médiathèque d'intérêt communautaire située aux Vans**

Le Vice-président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes gère la médiathèque située sur la commune des Vans depuis la prise de la compétence par l'intercommunalité «*Mise en place, fonctionnement, coordination et gestion du réseau de lecture publique de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes par le biais de la médiathèque d'intérêt communautaire des Vans*».

Considérant les animations proposées par le collectif de gestion sous le nom de « la Ruche aux Livres » dans les locaux de la médiathèque intercommunale conformes à son objet statutaire :

- ✓ Accueil, informations et travail avec tout public
- ✓ Accueil des scolaires
- ✓ Communication des documents
- ✓ Animation, promotion et participation à la politique de la lecture publique (multi-supports)

Considérant les objectifs généraux de la collectivité :

- ✓ Animation d'un réseau de lecture publique
- ✓ Promotion de la lecture, du livre, de l'image et du son sur son territoire.
- ✓ Développement de l'accès aux savoirs et de l'aménagement sur le territoire

Considérant que le programme d'actions présenté par le collectif participe de cette politique,

Il convient de signer une convention annuelle définissant les conditions de partenariat entre cette association et la communauté de communes à compter du 01.01.2015.

La proposition est mise aux voix.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, présents et représentés,**

**APPROUVE la convention fixant les règles de partenariat entre le collectif de gestion « la Ruche aux livres » et la communauté de communes pour la participation à des animations dans les locaux de la médiathèque.**

**AUTORISE le Président à signer cette convention.**

**18. Décision modificative au budget principal n° 02-2014**

La Vice-présidente en charge des finances, de la fiscalité rappelle la délibération du 28 avril 2014 relative à la taxe de séjour pour 2014 et les décisions prises.

La Communauté de communes doit percevoir de ses communes membres une part de la taxe de séjour et reverser cette part à l'Office de Tourisme et au Conseil Général de l'Ardèche pour la part additionnelle.

Ces écritures comptables n'ont pas été prévues au budget principal 2014 ; aussi, il convient de voter la décision modificative suivante :

Imputation	ouverture
Dépense – fonctionnement - chapitre 65	34 000.00 €
Article 6574 (95/020) Subvention de fonctionnement aux associations	
Recette – fonctionnement – chapitre 73	41 9000.00 €



Article 7362 (95/020) Taxe de séjour

Dépense – Fonctionnement – chapitre 014 7 900.00 €

Article 739118 (95/020) autres reversements de fiscalité

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE la décision modificative au budget principal n° 02-2014.**

**19. Délibération pour désigner nos représentants pour siéger au sein de la Commission de Suivi de Site autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SICTOBA**

Le Président donne lecture d'un courrier du Préfet de l'Ardèche nous informant de la mise en place d'une commission de suivi de site (CSS) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SICTOBA sur les communes de Gropierres et Beaulieu.

Les commissions de suivi de site tendent à suivre l'activité des installations concernées, à promouvoir l'information du public et à favoriser les échanges entre les participants répartis en cinq collèges (administrations de l'Etat, élus des collectivités locales, exploitants de l'installation, salariés protégés de l'installation, et associations de protection de l'environnement).

A ce titre, le Préfet nous demande si la communauté de communes souhaite être membre du « collège des élus des collectivités » territoriales » de la future CSS. Dans l'affirmative, la communauté de communes doit désigner ses représentants pour siéger au sein de la future CSS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DESIGNE :**

**En qualité de membre titulaire : Monsieur Jean-Marc MICHEL, conseiller communautaire**

**En qualité de membre suppléant : Monsieur Jean-Manuel GARRIDO, 3<sup>ième</sup> Vice-président.**